

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales sont généralement modulés selon les caractéristiques des ménages et peuvent, pour cette raison, sembler difficiles à appréhender. Cette complexité s'explique, en partie, par la multiplicité des finalités données aux diverses prestations. Ces dernières visent à réaliser une redistribution en faveur des plus modestes, en s'adaptant aux charges familiales des ménages, tout en incitant à participer au marché du travail en garantissant qu'une telle participation augmente bien les ressources globales. En 2019, une personne seule locataire dans le parc privé et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 767 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement. Celui-ci atteint 1 445 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic, grâce à la prime d'activité.

Le montant des prestations sociales et le revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes de ressources varient fortement¹. Celles-ci prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations². Cela implique que, dans certains cas, le montant total perçu au titre des prestations sociales n'est pas la simple somme de chaque montant d'aide pris isolément.

Une étude par cas type permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier

la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi³. L'analyse porte ici sur la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active⁴ (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial. Pour les prestations sociales soumises à la CRDS⁵, le montant calculé ici est net de cette dernière. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse⁶. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1^{er} janvier 2019. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec un à trois enfant(s) de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (*encadré 2*).

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes de ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 09 et les montants dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette des ressources la plupart des prestations familiales.

3. Le caractère incitatif de la redistribution est ici mesuré au regard des seuls transferts sociaux et fiscaux. Les cas types modélisés ne prennent pas en compte les dépenses spécifiques de certains ménages pouvant constituer un frein à l'emploi, tels que les frais de garde d'un jeune enfant ou les frais de transport.

4. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (ASS, AAH et minimum vieillesse) sont présentés dans l'encadré 1.

5. Les prestations sociales étudiées dans cette fiche sont exonérées de CSG.

6. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage.

Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA (*tableau*). En pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA. Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et se situe au-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 107 % et 116 % du seuil de pauvreté). Ce résultat est lié aux allocations logements – les cas types simulés étant supposés ne pas être propriétaires de leur logement.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestation : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, on suppose que les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, on suppose que le taux d'incapacité de l'allocataire est supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

	Personne seule sans enfant				Couple sans enfant avec un seul allocataire			
	Minima social principal perçu							
	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome
RSA + prime de Noël	498	0	0	0	713	212	0	0
ASS + prime de Noël	0	514	0	0	0	501	0	0
Aspa	0	0	868	0	0	0	868	0
AAH + majoration pour la vie autonome	0	0	0	965	0	0	0	965
Aides au logement	269	269	269	269	327	327	327	327
Revenu disponible	767	783	1 138	1 234	1 040	1 040	1 195	1 292
Niveau de vie	767	783	1 138	1 234	693	693	797	861
Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (en %)	72	73	107	116	65	65	75	81

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 (1 026 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 067 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on fait l'hypothèse qu'une seule personne peut être éligible à l'ASS, à l'Aspa ou à l'AAH.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'allocation de solidarité spécifique a un niveau de vie de 783 euros mensuels, soit 73 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2⁷ dans le parc privé⁸.

Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 767 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 767 euros mensuels de prestations, soit 498 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année) et 269 euros d'allocations logement (*graphique 1*). Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 204 euros mensuels), une personne seule perçoit 241 euros mensuels au titre des prestations sociales grâce à la prime d'activité⁹. Ses ressources atteignent donc 1 445 euros mensuels. Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 269 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,61 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe un peu au-dessus de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent,

alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-ci seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible¹⁰. Cette baisse reste toutefois modérée : elle est de 26 euros pour un revenu d'activité passant de 40 % à 43 % du smic¹¹. À partir de ce seuil, le revenu disponible redevient croissant avec le revenu d'activité, mais à un rythme moindre. À partir du seuil de 50 % du smic, le revenu disponible augmente plus vite en raison du bonus de la prime d'activité : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse de 0,5 euro du revenu disponible. Il augmente encore plus vite à partir de 85 % du smic, et ce jusqu'à 100 % du smic, en raison du forfait logement pris en compte dans la base ressources de la prime d'activité : le revenu disponible croît de 0,84 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à un smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir de 1,15 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,5 smic¹². Entre 1 et 1,5 smic, pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire, l'augmentation du revenu disponible est moins importante : elle varie de 0,30 à 0,58 euro. Au-delà de 1,5 smic, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,64 et 0,87 euro du revenu disponible.

7. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de 100 000 habitants ou plus, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

8. La distinction entre les habitants du parc locatif privé et ceux du parc social est rendue nécessaire par la mise en œuvre dans le parc social de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et de la diminution concomitante des aides au logement (de 98 % du montant de la RLS) à compter du 1^{er} février 2018 (voir fiche 36). Si, dans les faits, cette mesure augmente très légèrement le pouvoir d'achat des personnes concernées (de 2 % de la RLS), la baisse des aides au logement a pour effet de réduire leur revenu disponible et donc leur niveau de vie. Cela s'explique par le fait que les dépenses de logement ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu disponible.

9. Sans la revalorisation au 1^{er} janvier 2019 de 90 euros mensuels du montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité, ce montant serait de 151 euros.

10. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

11. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), en raison de la fin de la perception du RSA.

12. Avant le 1^{er} janvier 2019, le montant de la prime d'activité s'annulait à partir de 1,3 smic.

Encadré 2 Hypothèses établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types.

- > Les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit.
- > La situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ils sont par nature temporaires.
- > Les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité.
- > Pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle).
- > Les familles monoparentales sont composées de parents seuls avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :
 - l'hypothèse de parents seuls plutôt que d'une garde alternée est guidée à la fois par le fait que la garde alternée reste encore très minoritaire, et surtout utilisée par les ménages plus aisés¹, mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en garde alternée ?);
 - l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 80 % du montant de l'ASF. De plus, les pensions alimentaires étant imposables, elles sont dans la base ressources des allocations logement et des prestations familiales, alors que l'ASF n'y est pas. Pour des personnes sans revenu d'activité et avec des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet sur le revenu disponible de cette hypothèse est faible². D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016 de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 340 euros mensuels³, 23 % perçoivent une pension alimentaire et 41 % sont bénéficiaires de l'ASF.
- > Les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé⁴ en zone 2⁵, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement.
- > Les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 10 ans ou plus. On considère ici que l'ensemble des enfants peuvent bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.

1. Voir Bonnet *et al.* (2015, février). Les conditions de vie des enfants après le divorce. Insee, *Insee Première*, 1 536.

2. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 115 euros et une pension alimentaire du même montant est de 18 euros.

3. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2016, 62 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

4. Voir note 8.

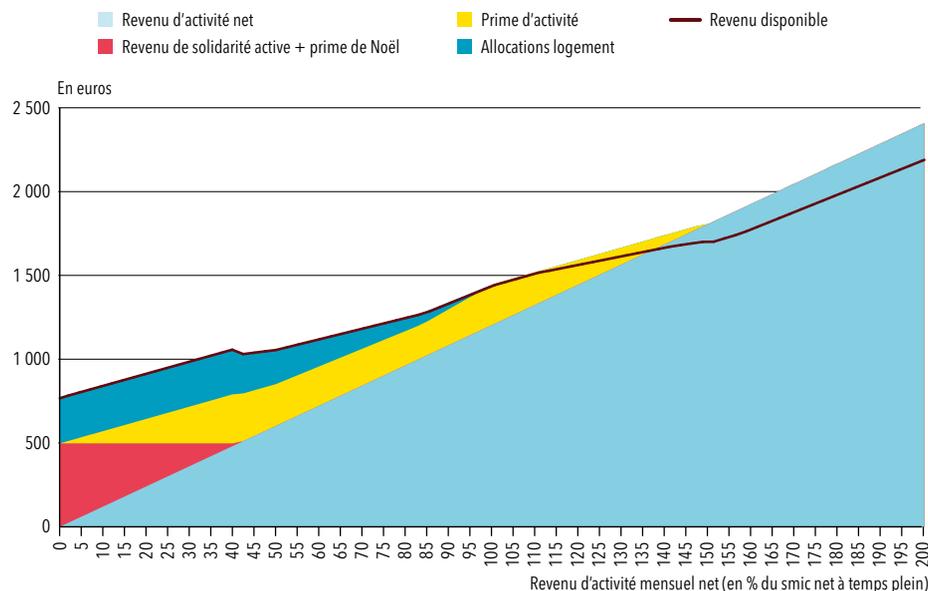
5. Voir note 7.

Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire¹³ (ARS). On considère aussi que les familles monoparentales sont éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)¹⁴ et ne bénéficient pas de pension alimentaire (*graphique 2*). L'ARS, dont le montant est de 388 euros par an et par enfant (soit 32 euros

mensuels), est indépendante des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 80 % du montant de l'ASF sont pris en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité – les revalorisations exceptionnelles de l'ASF réalisées dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 en étant exclues (voir fiche 09).

Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net



Note > À partir d'environ 1,15 smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 269 euros d'aide au logement et 498 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

13. Dans le cas où l'enfant est âgé de 6 à 18 ans et scolarisé.

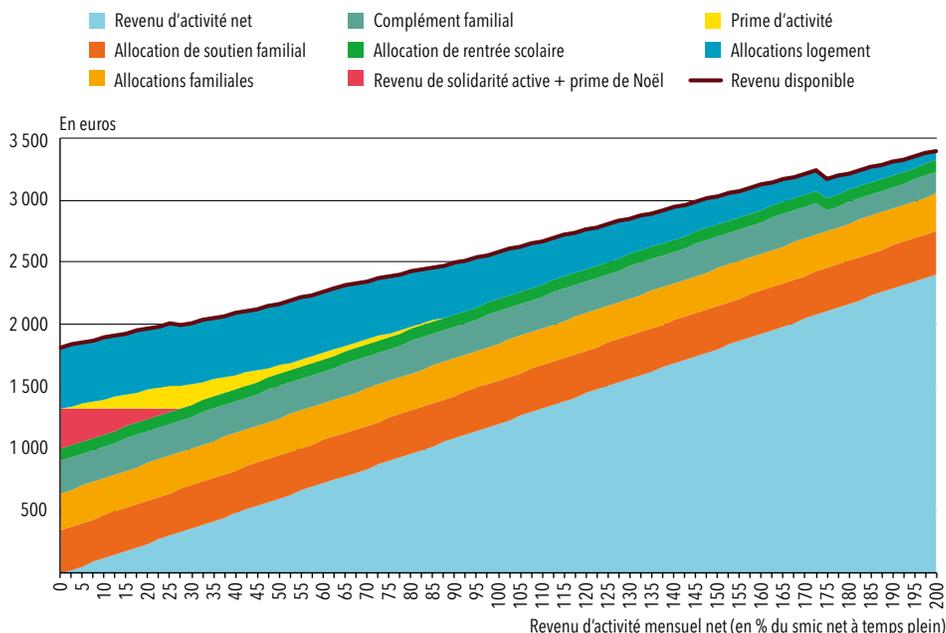
14. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de garde alternée (*encadré 2*). En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (*encadré 2*).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales sont versées aux ménages¹⁵ : 131 euros mensuels pour deux enfants, puis 168 euros par enfant supplémentaire¹⁶ (voir fiche 35). Cependant, les allocations familiales sont prises en compte intégralement¹⁷ dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources peuvent, en outre, bénéficier du complément

familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (256 euros mensuels) ou non (171 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité.

Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses

Graphique 2 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net



Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 330 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 493 euros d'aides au logement, 299 euros d'allocations familiales, 256 euros de complément familial majoré, 97 euros d'allocation de rentrée scolaire et 346 euros d'allocation de soutien familial par mois.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

¹⁵. Dans les DROM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

¹⁶. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations qui dépendent de l'âge des enfants (elles s'adressent à des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

¹⁷. Hormis les majorations pour âge.

dans l'assiette des ressources du RSA¹⁸, la hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé (tableau 1). Dans le cas de ménages

sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 165 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 38 euros.

Tableau 1 Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	551	826	992	1212	826	992	1 157	1 377
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)	498	621	535	330	713	851	889	776
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	125	108	66	143	171	179	156

Lecture > Un ménage sans revenu d'activité constitué d'une personne seule avec un enfant a un montant forfaitaire du RSA de 826 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 621 euros, soit 125 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

Tableau 2 Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active								
En % du smic net à temps plein	43	50	45	28	60	70	73	63
En euros	518	602	542	337	723	843	879	759
Prime d'activité								
En % du smic net à temps plein	150	190	150	88	208	243	251	225
En euros	1 806	2 288	1 806	1 060	2 505	2 926	3 023	2 709
Allocations logement								
En % du smic net à temps plein	100	153	183	223	120	153	183	223
En euros	1 204	1 842	2 204	2 685	1 445	1 842	2 204	2 685

Notes > Au 1^{er} janvier 2019, le smic net est de 1 204 euros. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle.

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 43 % du smic net mensuel à temps plein, soit 518 euros.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

18. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.

Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les niveaux de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire¹⁹. Pourtant, la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes de ressources peut atténuer, voire contrebalancer, cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette des ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par

exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs à 43 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 60 % pour les couples (tableau 2). Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour ces allocataires seuls, le seuil de sortie de la prime d'activité est plus faible avec trois enfants que sans enfant, malgré un montant forfaitaire nettement plus élevé. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et sont

Tableau 3 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active + prime de Noël	498	621	535	330	713	851	889	776
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	269	377	435	493	327	377	435	493
Allocations familiales	0	0	131	299	0	0	131	299
Complément familial	0	0	0	256	0	0	0	256
Allocation de rentrée scolaire	0	32	65	97	0	32	65	97
Allocation de soutien familial	0	115	231	346	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	767	1 146	1 397	1 821	1 040	1 261	1 520	1 921
Niveau de vie	767	882	873	959	693	700	724	801
Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (en %)	72	83	82	90	65	66	68	75

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 (1 026 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 067 euros mensuels.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 146 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 882 euros mensuels, soit 83 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

19. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,39, soit 1 moins l'abattement de 61 % sur les revenus d'activité.

Tableau 4 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204	1 204
Revenu de solidarité active + prime de Noël	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	241	292	203	0	418	517	551	434
Allocations logement	0	216	296	380	98	216	296	380
Allocations familiales	0	0	131	299	0	0	131	299
Complément familial	0	0	0	256	0	0	0	256
Allocation de rentrée scolaire	0	32	65	97	0	32	65	97
Allocation de soutien familial	0	115	231	346	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 445	1 860	2 130	2 583	1 720	1 970	2 247	2 671
Niveau de vie	1 445	1 431	1 331	1 359	1 147	1 094	1 070	1 113
Niveau de vie / seuil de pauvreté ¹ (en %)	135	134	125	127	107	103	100	104

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 (1 026 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 067 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 1 860 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 431 euros mensuels, soit 134 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Tableau 5 Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie (en euros)	767	882	873	959	693	700	724	801
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-47	-38	-34	-29	-40	-36	-32	-28
0,5 smic	Niveau de vie (en euros)	1 058	1 148	1 088	1 138	937	903	898	953
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-27	-20	-18	-16	-18	-17	-16	-14
1 smic	Niveau de vie (en euros)	1 445	1 431	1 331	1 359	1 147	1 094	1 070	1 113

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 767 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 47 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 445 euros).

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Source > Cas types DREES.

identiques à partir du premier enfant, que l'allocataire soit seul ou en couple.

Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

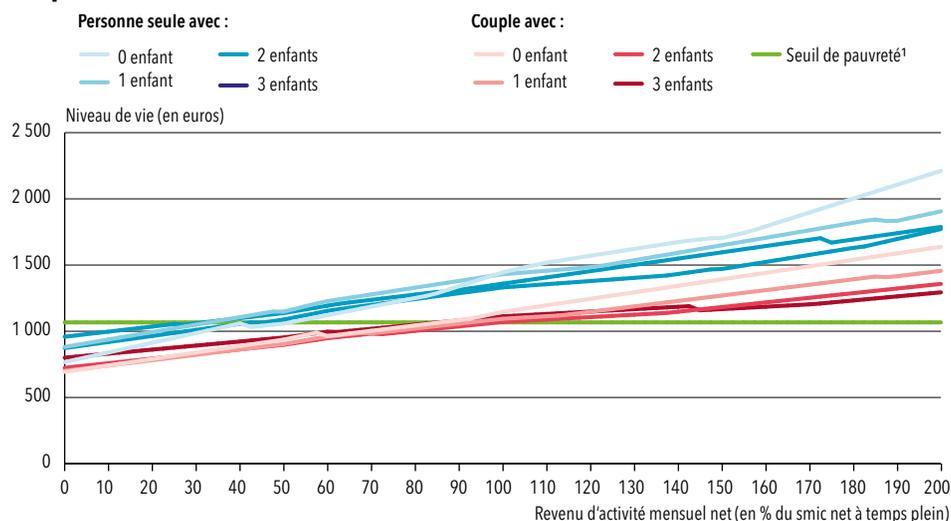
Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie²⁰ des ménages dont le revenu d'activité est nul est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 %. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 767 et 959 euros mensuels, soit entre 72 % et 90 % du seuil de pauvreté²¹ (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant. Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de

693 à 801 euros mensuels, soit entre 65 % et 75 % du seuil de pauvreté.

À partir de revenus d'activité d'un montant égal à un demi-smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré 2), les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 99 % à 108 % du seuil). La situation est différente pour les couples, qui dépassent légèrement le seuil de pauvreté à partir d'un revenu d'activité égal à un smic (tableau 4 et graphique 3).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenus d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein (tableau 5). ■

Graphique 3 Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 (1 026 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 067 euros mensuels.

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

Lecture > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie de 693 euros mensuels sans revenu d'activité, de 937 euros avec 0,5 smic et de 1 147 euros avec 1 smic.

Champ > France métropolitaine au 1^{er} janvier 2019.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

20. C'est-à-dire le revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage.

21. Le seuil de pauvreté 2019 calculé par l'Insee n'est pas encore disponible. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2016 revalorisé selon l'inflation anticipée entre 2016 et 2019.

Pour en savoir plus

> **André, M. et al.** (2018, novembre). Les réformes des prestations et prélèvements mises en œuvre en 2017 ont un impact quasi nul sur les inégalités de niveau de vie. Insee, *France, portrait social*, coll. Insee Références.

> **Loubet, A., Fredon, S.** (2017, septembre). Redistribution : les effets des prestations sociales sur le niveau de vie des ménages les plus modestes. DREES, *Études et Résultats*, 1 028.